



---

## **Les enjeux forestiers et le territoire agricole**

Mémoire déposé à la Commission de l'aménagement du territoire dans le cadre des Consultations particulières et auditions publiques sur le projet de loi n° 86, Loi visant à assurer la pérennité du territoire agricole et sa vitalité

Janvier 2025

---



La PPFQ est l'organisation provinciale qui travaille à la promotion des intérêts des 134 000 propriétaires forestiers du Québec qui contribuent au développement des communautés rurales par une gestion active de leurs boisés. L'action régionalisée de ses 13 syndicats ou offices de producteurs forestiers affiliés vise la protection et la mise en valeur des forêts privées québécoises, ainsi qu'une commercialisation ordonnée du bois en provenance de ces territoires.

**21%** du bois rond transformé

Chaque année, de 15 000 à 20 000 producteurs forestiers récoltent du bois qui est livré à plus de 150 usines de transformation à travers le Québec.

**17%** de la forêt productive

La forêt privée occupe une superficie de 7,2 millions d'hectares et représente 64 % du territoire privé du Québec. Elle abrite également 1,3 million d'hectares de milieux humides.

**133 700** propriétaires forestiers

Le territoire forestier privé est détenu par des individus, familles, petites entreprises et grandes corporations, et 28 400 d'entre eux détiennent le certificat de producteur forestier.

**1,5 G** d'arbres mis en terre

Depuis 1973, les propriétaires forestiers du Québec ont mis en terre 26 % de tous les plants reboisés du Québec.

**1,2 M** d'hectares certifiés selon la norme FSC

La certification forestière FSC occupe 17 % de la superficie des forêts privées et plus de 70 000 hectares de forêts sont protégés.

**475 M\$** de bois mis en marché

Les activités de récolte et de transformation du bois des producteurs génèrent 24 300 emplois et un chiffre d'affaires de 4,7 G\$ chaque année.

## Biens et services environnementaux

auxquels les propriétaires forestiers contribuent en prenant soin de leurs forêts



**Air**  
Produire de l'oxygène et capter les polluants



**Biodiversité**  
Maintenir les habitats et préserver les espèces



**Carbone**  
Lutter contre les changements climatiques



**Paysage**  
Protéger l'esthétique des paysages agroforestiers



**Eau**  
Protéger les bassins versants et la qualité de l'eau



**Sols**  
Maintenir la qualité et la fertilité des sols



**Loisirs**  
Accueillir les activités récréatives (chasse, pêche et autres)



**Bois**  
Produire des matériaux renouvelables



**Résumé** Fait méconnu, les boisés et la foresterie sont intimement reliés au territoire et aux activités agricoles. En effet, la forêt privée occupe la majorité de la superficie du territoire agricole alors que la sylviculture a toujours été reconnue comme de l'agriculture au sens de la *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles* (LPTAA). C'est sans parler de l'acériculture, qui amalgame des concepts agrico-forestiers, et dont les exploitants sont à la fois producteurs agricoles et producteurs forestiers.

Au même titre que les champs et les pâturages, la forêt privée doit aussi être cultivée, protégée et mise en valeur si l'on souhaite déployer tous ses attributs économiques ou environnementaux. Incidemment, la pérennité du territoire et des activités agricoles constitue une priorité pour la Fédération des producteurs de forestiers du Québec (FPFQ).

Notre volonté à protéger et à mettre en valeur les forêts privées québécoises, ainsi que notre détermination à assurer une commercialisation ordonnée de ses bois nous incite à formuler quatre recommandations qui permettront essentiellement d'améliorer le projet de loi en répondant aux défis actuels de l'activité sylvicole. Ces propositions sont :

1. Préciser la définition d'érablière afin d'encadrer seulement l'aménagement des peuplements ayant un réel potentiel acéricole;
2. Prévoir un régime d'exemption pour les producteurs forestiers désirant acquérir des lots boisés en territoire agricole, selon les mêmes préceptes accordés aux producteurs agricoles;
3. Favoriser le recours à la médiation lorsqu'une dispute survient entre un ou des producteurs forestiers et une municipalité concernant la réglementation sur la protection du couvert forestier et l'abattage d'arbres;
4. Encadrer les pouvoirs municipaux en ce qui a trait à la réglementation sur les activités forestières afin de reconnaître le droit de produire des producteurs forestiers, au même titre que celui conféré aux agriculteurs.

**Les producteurs forestiers jouent un rôle clé dans le territoire agricole**

La PPFQ a participé activement à la *Consultation nationale sur le territoire et les activités agricoles* puisque la superficie de la zone agricole est principalement constituée de forêts privées, et que la sylviculture a toujours été reconnue comme de l'agriculture au sens de la *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles* (LPTAA).

La LPTAA a pour objectif principal d'assurer la pérennité de la pratique de l'agriculture et de favoriser, dans une perspective de développement durable, la protection et le développement des activités et des entreprises agricoles en zone agricole. Elle encadre l'utilisation des terres agricoles en interdisant certaines activités non agricoles, comme l'utilisation résidentielle, commerciale, industrielle ou institutionnelle, ainsi que la coupe d'érables dans une érablière à des fins autres qu'agricoles.

La protection du territoire agricole a été déterminante pour limiter son morcellement et favoriser son usage agricole. Pour la forêt privée, cela a permis de préserver son potentiel sylvicole. En parallèle, le gouvernement du Québec a mis graduellement en œuvre diverses mesures pour inciter les propriétaires forestiers à s'engager dans des activités de mise en valeur de leurs boisés afin de cultiver cette ressource et de produire du bois.

L'ensemble des mesures de protection de la vocation agricole, les investissements sylvicoles et le développement des techniques d'aménagement forestier permettent aujourd'hui de miser sur une forêt mature et productive, capable de soutenir des récoltes commerciales dans le respect de l'aménagement durable des forêts.

En 2023, les 6,0 Mm<sup>3</sup> de bois récoltés par les producteurs forestiers en forêt privée ont permis de sécuriser 21 % des approvisionnements en bois rond de l'industrie forestière québécoise<sup>i</sup>. La vente de ce bois a généré des revenus de 503 M\$ qui ont assuré une rémunération aux producteurs et leurs nombreux sous-traitants que sont les conseillers, les entrepreneurs et les transporteurs forestiers. La vente de ces bois constitue un revenu d'appoint pour bon nombre de producteurs agricoles et acéricoles.

Qui mieux est, nous estimions en 2021 que les activités sylvicoles et la transformation du bois des forêts privées avaient créé un peu plus de 24 300 emplois au Québec et généré un chiffre d'affaires de 4,7 G\$<sup>ii</sup>, contribuant de manière significative aux rentrées fiscales de l'État.

Fier de ce succès, le gouvernement du Québec cherche même à accroître la contribution des forêts privées comme en fait foi la mise en place récente de

---

<sup>i</sup> PPFQ 2024. [La forêt privée chiffrée](#), Édition 2024, 36p.

<sup>ii</sup> Bonhomme, C. et Miville, V. 2022. [Portrait économique des activités sylvicoles et de la transformation du bois des forêts privées](#), Fédération des producteurs forestiers du Québec, Longueuil, 32 p.

chantiers stratégiques pour dynamiser la contribution de la forêt privée à la filière forestière<sup>iii</sup>.

En territoire agricole, l'aménagement durable des forêts privées sert aussi à atténuer l'impact des changements climatiques. Cela inclut la régénération des forêts, la séquestration et la vente de crédits carbone, la lutte contre les espèces exotiques envahissantes, la diminution de la vulnérabilité aux perturbations naturelles, la modification de la composition des essences pour assurer la résilience des peuplements forestiers et la conservation de la qualité des ressources hydriques. De saines pratiques d'aménagement maintiennent – voire renforcent – la contribution économique, sociale et environnementale des forêts privées pour le bien des générations futures.

Nous formulons ici quatre recommandations qui permettront à la LPTAA et à ses composantes de jouer un rôle central dans la capacité des producteurs forestiers à poursuivre l'aménagement de leurs boisés en territoire agricole.

## 1. Préciser la définition d'érablières

Le projet de loi 86 modernise la définition d'érablière, qui faisait encore référence aux terminologies du 2<sup>e</sup> inventaire écoforestier du ministère des Ressources naturelles et de Forêts (MRNF). Aujourd'hui, le MRNF développe et implante dans différentes régions la cartographie du 5<sup>e</sup> inventaire écoforestier; sa nomenclature varie considérablement des versions précédentes.

Jusqu'à maintenant, la LPTAA reconnaissait ainsi les érablières à l'article 1 du paragraphe 17<sup>o</sup> :

*« Au sens de la présente loi, est présumé propice à la production de sirop d'érable un peuplement forestier identifié par les symboles ER, ERFI, ERFT, ERBB, ERBJ ou ERO sur les cartes d'inventaire forestier du ministère des Ressources naturelles et de la Faune. »*

Or, ces symboles ne trouvent plus écho dans la cartographie du 5<sup>e</sup> inventaire écoforestier et s'avèrent donc désuets. Afin d'actualiser la définition, le projet de loi 86 propose plutôt :

*« Au sens de la présente loi, est présumé propice à la production de sirop d'érable un peuplement forestier à dominance d'érables à sucre ou rouges identifié à l'inventaire écoforestier du ministère des Ressources naturelles et de la Faune. »*

(nos soulignements, ce terme devant être remplacé par *des Forêts*)

---

<sup>iii</sup> MRNF 2025. [Québec lance trois chantiers stratégiques pour dynamiser la contribution de la forêt privée à la filière forestière](#), Communiqué du Cabinet de la ministre des Ressources naturelles et des Forêts, 16 janvier 2025.

Cette nouvelle définition n'est pas suffisamment précise pour identifier convenablement les érablières à potentiel acéricole que le législateur souhaite identifier. En effet, le terme « dominance » peut être interprété de différentes façons, et plus ou moins d'érablières pourront être protégées.

À titre d'exemple, la superficie des érablières protégées pourrait doubler sans que ces nouvelles superficies possèdent le potentiel pour assurer une activité acéricole viable. Ainsi, une essence peut dominer le peuplement en ne comptabilisant que 25 % de la surface terrière<sup>iv</sup> lorsque les essences compagnes se retrouvent en moindre quantité. Un tel peuplement ne pourrait jamais convenir à l'acériculture, et, pourtant, les producteurs forestiers seraient tenus d'appliquer systématiquement la norme acérico-forestière.

Cette norme limite les interventions sylvicoles pouvant être réalisées par un producteur forestier dans une érablière afin d'en conserver le potentiel acéricole à long terme. Son application nécessite le suivi d'un ingénieur forestier et ne constitue pas nécessairement un choix optimal pour un peuplement contenant peu d'érables. Il s'agirait pour ainsi dire d'un choix coûteux, limitatif et possiblement malavisé pour certains peuplements forestiers.

Nonobstant, il est important de souligner que la FPFQ a toujours soutenu la protection du potentiel acéricole en forêt privée et qu'elle souhaite maintenir les protections dont bénéficiaient les érablières avant l'introduction de ce projet de loi.

Pour ce faire, nous recommandons de clarifier la définition en précisant qu'il s'agit de peuplements **feuillus**, puis en définissant la notion de « dominance ». À cet effet, la présence d'au moins 40 % d'érables dans la portion feuillue d'un peuplement permettrait à notre avis de protéger sensiblement les mêmes superficies d'érablières qu'auparavant.

### Modification proposée à l'article 20 du PL86

*« Au sens de la présente loi, est présumé propice à la production de sirop d'érable un peuplement feuillu à dominance d'érables à sucre ou rouges identifié à l'inventaire écoforestier du ministère des Ressources naturelles et des Forêts.*

*La dominance n'est atteinte que lorsque ces essences occupent proportionnellement plus de 40 % de la surface terrière de la partie feuillue du peuplement. »*

(nos ajouts)

---

<sup>iv</sup> La surface terrière d'un arbre correspond à la surface de la section transversale de cet arbre à 1,30 m du sol. La surface terrière d'un peuplement, c'est la somme des surfaces terrières de tous les arbres qui la composent.

**2.**  
**Prévoir un**  
**régime**  
**d'exemption aux**  
**producteurs**  
**forestiers**  
**désirant acquérir**  
**des lots boisés**  
**en territoire**  
**agricole**

Le projet de loi interdit l'acquisition d'une terre agricole de 4 hectares ou plus composée d'un seul ou de plusieurs lots contigus ou réputés contigus par :

- ✓ Un fonds d'investissement;
- ✓ Une personne morale qui n'est pas une exploitation agricole enregistrée conformément à l'article 36.0.1 de la *Loi sur le ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation* lorsque la terre agricole est située sur le territoire d'une communauté métropolitaine (CM) ou d'une municipalité régionale de comté (MRC) comprise dans les groupes A à D énumérés à l'annexe B du projet de loi et à 1 000 m ou moins d'un périmètre d'urbanisation (PU).

Or, la zone agricole est composée en majorité de forêts et plusieurs MRC visées dans les groupes A à D sont des territoires principalement forestiers (ex.: Arthabaska, Bellechasse, Portneuf et plusieurs autres). De plus, nous estimons qu'entre 20 et 25 % des producteurs forestiers sont enregistrés comme des personnes morales afin de récupérer les taxes de vente payées lors de l'achat du lot ou bien lorsqu'ils sollicitent les services d'entrepreneurs forestiers. Bien qu'ils exécutent une activité agricole (sylviculture) en territoire agricole, la majorité d'entre eux n'ont pas une exploitation agricole enregistrée.

Conséquemment, le projet de loi 86 complexifiera les transactions foncières pour les producteurs forestiers désirant acheter ou vendre leur(s) lot(s) à bois. Cet état de fait nous apparaît inconséquent considérant qu'ils effectuent une activité agricole et, par le fait même, qu'ils contribuent à la vitalité de ce territoire. Qui plus est, nous ne retrouvons pas d'exemption en ce qui a trait aux ventes apparentées. Cela pourrait certainement être une avenue pouvant être explorée afin de favoriser la relève agricole et forestière.

### **Modification proposée à l'article 60 du PL86**

#### **79.0.6**

(...)

*2° l'acquéreur est une personne morale qui n'est pas une exploitation agricole enregistrée conformément à l'article 36.0.1 de la Loi sur le ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation (chapitre M-14) ou un producteur forestier enregistré au sens de l'article 130 de la Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier pour l'achat d'un boisé de 4 ha et plus et la terre agricole est située sur le territoire d'une communauté métropolitaine ou d'une municipalité régionale de comté comprise dans l'un des groupes identifiés au décret pris en vertu de l'article 79.0.5 et à 1 000 mètres ou moins d'un périmètre d'urbanisation;*

*Cet article ne vise ni les acheteurs apparentés aux vendeurs ni la relève agricole et forestière.*

(nos ajouts)

**3.**  
**Favoriser le  
recours à la  
médiation  
réglementaire**

Au cours des dernières années, le gouvernement du Québec a adopté plusieurs politiques pour augmenter la production forestière et accroître l'utilisation du bois afin que les Québécois profitent des multiples retombées du secteur forestier sur l'environnement, la société et l'économie.

Toutefois, ces politiques se sont heurtées aux visées de certaines municipalités qui disposent, en vertu de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (LAU), du pouvoir de réglementer l'abattage d'arbres afin d'assurer la protection du couvert forestier et de favoriser l'aménagement durable de la forêt privée. Les décisions des élus municipaux peuvent ainsi favoriser les perspectives d'aménagement des forêts privées ou leur nuire.

Or, le régime d'aménagement des forêts privées s'est complexifié à travers le temps. Prise individuellement, chacune des contraintes peut sembler raisonnable, mais l'effet cumulatif a une incidence drastique sur la possibilité d'aménager la forêt privée. La PPFQ a recensé plusieurs exemples de réglementations municipales qui contraignent la réalisation d'activités d'aménagement forestier à caractère durable, et ce bien qu'elles soient réalisées dans le territoire agricole (voir Annexe 1).

Cette complexification mène à la diminution du caractère productif du territoire, à un désengagement des propriétaires de boisés, à une réduction de la mise en valeur du potentiel forestier et, éventuellement, à une déstructuration de cette activité économique. Pourtant, l'activité forestière peut très bien être complémentaire à une majorité d'autres usages du territoire tout en maintenant les fonctions environnementales des écosystèmes forestiers.

La PPFQ est d'avis qu'une meilleure prise en compte de l'activité sylvicole dans la LPTAA permettrait d'empêcher l'adoption de règlements municipaux contraignant la mise en valeur des forêts privées en territoire agricole, ou, au minimum, de forcer le dialogue avec le milieu municipal pour convenir d'un régime réglementaire cohérent.

À cet effet, l'introduction explicite du concept d'activités sylvicoles à l'article 79.1 de la LPTAA rappellerait au milieu municipal la nécessité de favoriser la mise en valeur des forêts dans le territoire agricole :

**Modification proposée à l'article 79.1 de la LPTAA**

*79.1 À l'égard de la zone agricole faisant partie de son territoire, la municipalité régionale de comté où la communauté exerce ses pouvoirs habilitants en matière d'aménagement et d'urbanisme avec l'objectif de favoriser l'utilisation prioritaire du sol à des fins d'activités agricoles et sylvicoles et en tenant compte de l'objet de la présente loi.*

*(nos ajouts)*



Par ailleurs, la FPFQ recommande de moderniser les articles de la LPTAA sur la médiation lorsqu'une réglementation municipale cause un préjudice aux activités agricoles et forestières. Les réglementations municipales restrictives se multiplient et les producteurs ont peu de recours pour convenir d'un cadre réglementaire juste, alliant les préoccupations environnementales des municipalités et la capacité d'intervenir des producteurs en forêt. Il existe actuellement un processus de médiation (art. 79.3 et suivants de la LPTAA), peu utilisé par ailleurs, lorsqu'une réglementation cause un préjudice aux activités agricoles, incluant la sylviculture, en territoire agricole.

Nous suggérons d'abord une modernisation de certains articles afin d'assurer une concordance avec les plus récents changements à la LAU, car cette dernière autorise depuis des réglementations à l'échelle des MRC.

Il serait également judicieux que cet article prévoie le regroupement des producteurs lors du processus de médiation afin d'offrir plus de perspectives aux discussions et de professionnaliser la démarche, d'autant plus qu'un changement réglementaire affecte rarement un seul particulier.

#### **Modification proposée à l'article 79.3 de la LPTAA**

*79.3 La personne, dont l'exercice actuel ou projeté d'une activité agricole ou sylvicole en zone agricole est restreint ou non réalisable en raison de l'application d'un règlement municipal d'urbanisme, un règlement régional adopté par la MRC ou relatif aux nuisances, peut demander l'intervention d'un médiateur si cette application lui cause un préjudice. Cette personne peut se faire représenter par le syndicat local de l'UPA ou un syndicat spécialisé de producteurs.*

*(nos ajouts)*

Par ailleurs, la FPFQ est d'avis qu'il faut spécifier que le médiateur détient l'expertise nécessaire pour bien comprendre les enjeux agricoles ou forestiers. En l'occurrence, un ingénieur forestier pourrait être privilégié dans le cas de dossiers forestiers.

#### **Modification proposée à l'article 79.7 de la LPTAA**

*79.7 Dans les 15 jours de la réception de la demande, le préfet de la municipalité régionale de comté désigne un médiateur qui convient aux parties et qui détient les compétences professionnelles dans le champ d'expertise.*

*(nos ajouts)*

Tel que nous l'interprétons, nous constatons que le milieu municipal n'a actuellement pas l'obligation de participer au processus de médiation. Or,

nous sommes d'avis qu'il serait préférable que les parties entament d'office une médiation, plutôt que de recourir à une judiciarisation systématique. La FPFQ demande d'ajouter cette obligation.

#### **Modification proposée à l'article 79.8 de la LPTAA**

*79.8 Les parties doivent fournir au médiateur les renseignements ou documents qu'il requiert pour l'examen de la demande et la municipalité ou la MRC a l'obligation d'y participer.*

(nos ajouts)

À des fins de concordance avec les modifications demandées, il est nécessaire d'ajouter le terme « sylvicole ». Cela évitera la confusion entre les acteurs et permettra de travailler conformément aux principes reconnus par la LPTAA.

#### **Modification proposée à l'article 79.9 de la LPTAA**

*79.9 Dans l'examen d'une demande, le médiateur prend en considération notamment les règles de l'art en matière d'activités agricoles et sylvicoles ainsi que les conséquences du règlement municipal sur les activités agricoles ou sylvicoles actuelles ou projetées du demandeur et sur celles des autres producteurs de la zone agricole.*

(nos ajouts)

Une correction doit également être prévue à l'article 79.10, car le nom du ministère a changé depuis.

#### **Modification proposée à l'article 79.10 de la LPTAA**

*79.10 Dans l'examen d'une demande, le médiateur peut requérir l'expertise d'un membre du personnel du ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation, du ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, du ministère des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire et du ministère des Ressources naturelles et des Forêts, désigné respectivement par les ministres responsables de ces ministères.*

(nos ajouts)

Puis, afin d'améliorer la crédibilité du processus, nous recommandons d'obliger l'assemblée de conseillers municipaux (ou le conseil des maires dans le cas d'une MRC) de passer au vote les recommandations présentées dans le rapport du médiateur.

## Modification proposée à l'article 79.16 de la LPTAA

*79.16 La municipalité locale doit, dans les 60 jours de la réception du rapport du médiateur, passer au vote de ses instances les recommandations du médiateur, informer par écrit le médiateur et le demandeur des suites qu'elle entend donner à toute recommandation et, si elle n'entend pas y donner suite, elle doit les informer des motifs justifiant sa décision.*

(nos ajouts)

### 4. Reconnaître le droit de produire des producteurs forestiers

En conclusion, la FPFQ rappelle l'importance de la cohérence entre les lois et les politiques gouvernementales. Actuellement, les municipalités ont le pouvoir de réglementer les activités forestières sans directives claires de la LAU, ce qui conduit à une augmentation d'abus réglementaires nuisant à la capacité des propriétaires de bien gérer leurs boisés. La FPFQ déplore la difficulté de contester ces règlements qui entravent leur droit de produire du bois.

La FPFQ demande une action ferme pour une réglementation uniforme qui garantit que les mêmes standards sont appliqués partout, évitant ainsi des incohérences et des contradictions entre les différentes limites territoriales. Cela permettrait de maintenir une approche harmonisée et efficace dans la mise en œuvre des politiques publiques.

Les ministères disposent souvent de plus de ressources et d'expertise pour élaborer des règlements complets et efficaces que les municipalités. La centralisation de la création des lois et règlements assurerait que ceux-ci soient basés sur des connaissances approfondies et des analyses rigoureuses.

Lorsque les différentes entités légifèrent indépendamment, cela entraîne des conflits avec les orientations gouvernementales. Une réglementation cohérente permet d'éviter ces conflits et de simplifier l'application des lois.

De plus, une réglementation plus uniforme équilibre les besoins de protection de l'environnement avec les intérêts économiques. Les lois et règlements cohérents créent un environnement stable et prévisible pour les entreprises agricoles et forestières, favorisant ainsi le développement socio-économique des régions rurales.

La protection du territoire et des activités agricoles et sylvicoles relève avant tout de la responsabilité provinciale. De plus, les ministères disposent des ressources nécessaires à la réalisation d'études ainsi qu'à l'élaboration de plans stratégiques et de cadres législatifs et réglementaires visant l'atteinte des objectifs forestiers, économiques et environnementaux visés.

Plus simplement, les producteurs forestiers requièrent un droit de produire, au même sens que celui accordé aux agriculteurs.

Afin d'assurer une meilleure gestion des activités sylvicoles partout au Québec, les instances municipales devraient obligatoirement se référer et s'en tenir aux balises ou aux normes provinciales établies par le gouvernement, de façon à établir leur préséance et ainsi éviter les excès et les dérapages réglementaires.

### **Demande générale**

*Restreindre le pouvoir municipal d'encadrer et de réglementer les activités agricoles et sylvicoles. Le cas échéant, établir des balises obligeant les municipalités de se référer à un cadre national.*

## Annexe 1 Exemples d'anomalies répertoriées dans les réglementations municipales sur la protection de couvert forestier

- Bandes riveraines de largeurs exagérées par rapport aux recommandations scientifiques (allant jusqu'à 300 mètres en forêt privée alors qu'elles varient de 6 à 20 mètres dans les forêts publiques. Notons également que les villes autorisent des constructions résidentielles dans une bande de 10 à 15 mètres).
- Bandes de protection visuelle de largeurs exagérées le long des routes.
- Bandes de protection visuelle le long des lots voisins.
- Dépôt demandé pour les routes municipales pouvant être endommagées par le camionnage du bois. Comment déterminer que le passage d'un camion plutôt qu'un autre a endommagé la route?
- Norme de largeur d'emprise de chemins forestiers ne permettant pas aux camions forestiers de circuler.
- Définitions des termes utilisés dans le règlement qui diffèrent des définitions reconnues en foresterie.
- Utilisation d'un langage trop technique pour être compris par le citoyen.
- Des inspecteurs municipaux empiétant sur le champ de compétence des ingénieurs forestiers.
- Grande variabilité du coût des permis de récolte (de gratuit à 1 000 \$).
- Dépôt de garantie pour le respect de la réglementation (jusqu'à 1 500 \$ par hectare) qui va au-delà des revenus générés par l'activité.
- Dans certains cas, exigence de rapports d'experts dont les honoraires excèdent les revenus de vente de bois pour justifier et certifier la récolte.
- Impossibilité de récolter plus de 20 % du volume de bois par hectare, ce qui est en deçà des minimums recommandés par la science et la pratique forestière.
- Interdiction d'abattre des arbres remarquables définis comme tout arbre ayant atteint 80 % de sa maturité et dont l'état de santé est bon.
- Obligation de remplacer chaque arbre récolté en reboisant avec des plants de très grandes dimensions (techniques arboricoles et urbaines inadaptées au contexte d'un milieu forestier).
- Établissement de zones d'intervention pour des éléments déjà couverts dans d'autres lois.
- Établissement de normes sylvicoles différentes de celles établies par les agences régionales de mise en valeur des forêts privées, alors que le milieu municipal est un partenaire de ces agences puisque ses représentants y siègent.
- Absence fréquente de la reconnaissance des bienfaits de la production et récolte forestière.